VINS DE PAYS DU BOURBONNAIS

Décret du 22.01.86 – JORF du 25.01.86

M1 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays du Bourbonnais ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays du Bourbonnais ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le département de l'Allier.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M1

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays du Bourbonnais " doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique total fixé à l'article 1er du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100.

Art. 5. – Le présent décret est applicable à compter de la récolte 1985.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "